

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AA.4b.02	GENERAL
	Avril 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	051110	/

I. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AA.4b.02

Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (sperme bovin collecté après 20/04/2021)

9 p.

Ce certificat doit être utilisé pour le sperme bovin collecté après le 20 avril 2021.

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de :

- sperme bovin collecté et stocké en Belgique,
- sperme bovin collecté dans un autre Etat membre (EM) et stocké en Belgique.

Dans le deuxième cas, l'opérateur doit pouvoir présenter le certificat intra-communautaire qui a accompagné les paillettes lors de leur arrivée en Belgique.

II. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

III. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Il est possible, en toute fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : fournir les informations relatives au centres de collecte.

Point 1.11 : fournir les informations relatives au centre de collecte ou au centre de stockage, en fonction de l'établissement à partir duquel le sperme est exporté.

Point 1.24 : fournir au moins les informations suivantes

- **identification du donneur,**
- **date de collecte,**
- **nombre de paillettes,**
- **identification des paillettes.**

Point 2.1 : ce point peut être signé pour autant que le centre de collecte soit agréé pour les échanges intra-communautaires.

- **Centre de collecte situé en Belgique : vérifier dans BOOD.**
- **Centre de collecte situé dans un autre EM : peut être signé sur base du certificat intra-communautaire qui a accompagné les paillettes lors de leur envoi en Belgique.**

Points 2.2 à 2.5 : les exigences reprises dans ces points sont les exigences minimales réglementaires auxquelles doivent satisfaire les animaux donneurs et le centre de collecte, lorsque le sperme est destiné aux échanges intra-communautaires ou à l'importation en UE. Ces points peuvent donc être signés pour autant que le centre de collecte dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires. Ceci est déjà couvert par les vérifications effectuées pour le point 2.1.

Points 2.6.1 et 2.6.2 : ces déclarations peuvent être signées pour autant que le centre de collecte dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires. Ceci est déjà couvert par les vérifications effectuées pour le point 2.1.

Point 2.6.3 : l'opérateur coche l'option d'application et met les éléments de preuve à disposition (registre de vaccination des taureaux donneurs par exemple). Le contenu du point en lui-même peut être signé pour autant que le centre de collecte soit agréée pour les échanges intra-communautaires.

Point 2.6.4 : ce point peut être signé après contrôle.

- **Sperme collecté en Belgique :**
 - o **Option 2.6.4.1 :** vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre catarrhale ovine sur le site de l'[AFSCA](#). Sur le site de l' [OMSA](#) vérifier le dernier [rapport semestriel](#) disponible datant d'avant la période de collecte et l'absence de notification entre la date de ce rapport et la fin de la période de collecte.
La maladie à sélectionner est *Bluetongue virus (inf. with)*.
Pour la période de collecte, voir en fonction de ce qui est mentionné au point I.24.
Cette option ne peut être choisie que si la Belgique était indemne pendant la période mentionnée.
 - o **Option 2.6.4.2 :** la Belgique ne définit pas de début et de fin de période vectorielle. Cette option ne peut être choisie.
 - o **Option 2.6.4.3 :** cette option ne peut être choisie que si l'opérateur peut apporter la preuve que le centre de collecte était protégé contre les vecteurs au sens de ce qui est décrit dans l'Annexe V, Partie II, Chapitre 3 du [Règlement délégué \(UE\) 2020/689](#).
 - o **Options 2.6.4.4 et 2.6.4.5 :** si aucune des options précédentes ne peut être signée, contrôler que les taureaux donneurs sont soumis à des analyses pour la fièvre catarrhale ovine, et conserver l'option qui correspond à la surveillance implémentée par le centre de collecte.
- **Sperme collecté dans un autre EM :** l'option à conserver dépend de ce qui est mentionné sur le certificat intra-communautaire qui a accompagné les paillettes lors de leur envoi en Belgique.
- **Sperme collecté dans un pays tiers approuvé pour l'importation de sperme en UE :** l'option à conserver dépend de ce qui est mentionné sur le certificat d'importation qui a accompagné les paillettes lors de leur envoi en UE.

Point 2.6.5 : ce point peut être signé après contrôle.

- **Sperme collecté en Belgique :**
 - o **Option 2.6.5.1 :** vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la maladie épizootique hémorragique sur le site de l'[AFSCA](#). Sur le site de l' [OMSA](#) vérifier le dernier [rapport semestriel](#) disponible datant d'avant la période de collecte et l'absence de notification entre la date de ce rapport et la fin de la période de collecte.
La maladie à sélectionner est *Epizootic hemorrhagic disease (inf. with)*.
Pour la période de collecte, voir en fonction de ce qui est mentionné au point I.24.
Cette option ne peut être choisie que si la Belgique et les pays limitrophes (ou leurs régions dans un rayon de 150 km autour du centre) étaient indemnes pendant la période mentionnée.
 - o **Option 2.6.5.2 :** cette option ne peut être choisie que si l'opérateur peut apporter la preuve que le centre de collecte était protégé contre les vecteurs au sens de ce qui est décrit dans l'Annexe V, Partie II, Chapitre 3 du [Règlement délégué \(UE\) 2020/689](#).
 - o **Options 2.6.5.3 et 2.6.5.4 :** si aucune des options précédentes ne peut être signée, s'assurer que les taureaux donneurs sont soumis à des analyses pour la maladie hémorragique épizootique, et conserver l'option qui correspond à la surveillance implémentée par le centre de collecte

- **Sperme collecté dans un autre EM : l'option à conserver dépend de ce qui est mentionné sur le certificat intra-communautaire qui a accompagné les paillettes lors de leur envoi en Belgique.**

Point 2.6.6 : ce point peut être signé pour autant que le centre de collecte soit agréé pour les échanges intra-communautaires. Les contrôles effectués pour le point 2.1 couvrent ce point.

Point 2.6.7 : ce point peut être signé pour autant que le centre de collecte et que le centre de stockage soient agréés pour les échanges intra-communautaires.

- **Pour le centre de collecte : déjà couvert par les contrôles effectués pour le point 2.1.**
- **Pour le centre de stockage : vérifier dans BOOD.**